Code des obligations de 1911 (extraits)

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

A. Principes généraux I. Conditions de la responsabilité

reparer. intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le l Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 846; FF 1986 II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3120 3121; FF 1993 I 757). Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991 (RO 1991 846 848; FF 1986 II 360).

5

220

Code des obligations

Art. 42

II. Fixation du

1 La preuve du dommage incombe au demandeur

² Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le ses et des mesures prises par la partie lésée. détermine équitablement en considération du cours ordinaire des cho-

3 Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domesvaleur de l'animal.11 l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la tique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font

Art. 43

III. Fixation de l'indemnité

¹Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

pour son détenteur ou les proches de celui-ci. 12 compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir 1bis Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé

² Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés

Art. 44

IV. Réduction de 1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point l'indemnité d'Illianne l'engage le source des allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait ² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet ges-intérêts le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les domma-

Art. 45

<u>--</u>-

1. Mort d'homme et V. Cas particuliers corporelles lésions i. Dommages-ntérêts en cas de

> frais, notamment ceux d'inhumation. ¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les

² Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

12 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418). Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418).

³ Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

AI'L

b. Dommagesintérêts en cas de lésions corporelles

¹ En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

2 S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une revision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

 c. Réparation morale

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Art. 4813

 Atteinte à la personnalité

Art. 4914

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement¹⁵.

2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

VI. Responsabilité plurale 1. En cas d'acte illicite

i- l'Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

- Abrogé par l'art. 21 al. 1 de la LF du 30 sept. 1943 sur la concurrence déloyale [RS 2 945]
 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le [er juillet 1985 (RO 1984 778 782; FF 1982 II 661).
- Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutgemacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement...).

15

Art. 51

 Concours de diverses causes du dommage

Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 52

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la

¹ En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

² Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

³ Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

Art. 53

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal

¹Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

² Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

Art. 54

B. Responsabilité des personnes incapables de discemement

ISi l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

² Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage

Art. 56

d'animaux D. Responsabi-lité du détenteur nterets Dommages-

est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec ¹ En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient n'eût pas empêché le dommage de se produire. toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence

² Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui

Art. 57

animaux II. Droit de emparer des

appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même 1 Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le 2 Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, découvrir

Art. 58

E. Responsabili-té pour des bâtiments et autres ouvrages . Dommages-

> tien. 1 Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entre-

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef

Art. 59

II. Mesures de sûreté

l Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de ne les mesures nécessaires pour écarter le danger. l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci pren-

² Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

7

220

Code des obligations

Art. 60

F. Prescription

¹ L'action en jour où le fait dommageable s'est produit. personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du dommages-intérêts ou en paiement d'une somme

cette prescription s'applique à l'action civile. ² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée,

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit

Art. 61

G. Responsabili-té des fonction-naires et em-ployés publics

qu'ils causent dans l'exercice de leur charge. fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du

employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie. chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ² Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du ou des présent

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 2 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X). Abrogé par l'art. 27 ch. 3 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (RS 922.0).

Loi sur le contrat d'assurance de 1908 (extraits)

Dispositions complémentaires et d'exécution de CO

221.229.1

Sinistre causé par faute

- par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. 1 L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement
- 2 Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une sure répondant au degré de la faute. faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la me-
- 3 Si le smistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a comou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur preneur ou de l'ayant droit. reduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du geant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à mis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engapar une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance
- [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

Art. 72

Recours de l'assureur

- payée. d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raisor
- ² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit
- dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est 3 La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le ~sponsable.

Avant-projet de loi sur la révision et l'unification Pierre Wessner et Pierre Widmer, par mandat du du droit de la responsabilité civile de 2000, par Département fédéral de justice et police (extraits)

- G. Responsabilité civile et assurance privée
- l. Rapports avec l'assurance de dommages
- 1. Principe

laisser imputer les prestations qu'elle a reçues de l'assureur sur la créance en réparation qu'elle a contre la personne responsable. La personne lésée qui est au bénéfice d'une assurance de dommages doit se

personne lésée contre la personne responsable pour les postes identiques du ²Dès le paiement de ses prestations, l'assureur est subrogé aux droits de la dommage couverts,

Art. 54c

- II. Rapports avec l'assurance de responsabilité civile
- Action directe

La personne lésée peut intenter contre l'assureur de responsabilité civile une action directe dans les limites de la couverture d'assurance et sous réserve des objections et exceptions que l'assureur peut lui opposer en vertu soit de la loi sur le contrat d'assurance², soit du contrat d'assurance lui-même.

Art. 54f

- 3. Recours de l'assureur contre des coresponsables
- ¹L'assureur est subrogé au droit de recours de la personne assurée contre d'autres coresponsables dès le paiement de l'indemnité à la personnes lésée et à concurrence du montant verse.
- ²L'assureur ne peut exercer son droit de recours que dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour la personne lésée.

RS 221.229.1